

Arrêté 2018/339 du Collège de la Commission communautaire française modifiant l'arrêté 2009/758 du Collège de la Commission communautaire française du 1^{er} avril 2010 relatif au subventionnement des centres agréés de formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises – 1^{ère} lecture.

Le Collège de la Commission communautaire française,

63398 / 2

VU

l'accord de coopération conclu le 20 février 1995 par la Commission communautaire française, la Communauté française et la Région wallonne, relatif à la Formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises et à la tutelle de l'Institut de Formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises, approuvé par le décret du 18 décembre 1995, notamment les articles 5, 8 et 20bis, remplacés ou insérés par l'avenant le 4 juin 2003, approuvé par le décret du 17 juillet 2003 ;

VU

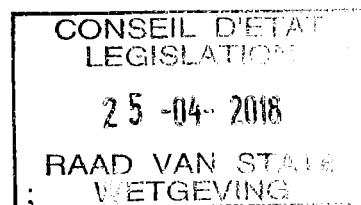
l'arrêté 2009/758 du Collège de la Commission communautaire française du 1^{er} avril 2010 relatif au subventionnement des centres agréés de formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises ;

VU

l'avis de l'Inspection des Finances, donné le ... ;

VU

l'avis du Membre du Collège chargé du Budget, donné le ...



VU

l'avis ... du Conseil d'Etat, donné le ... en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

VU

le rapport d'évaluation de l'impact du présent arrêté sur la situation respective des femmes et des hommes du ... ;

CONSIDERANT

qu'il y a lieu de revaloriser les taux horaires des chargés de cours afin de disposer de formateurs compétents et de maintenir une formation de qualité dans le réseau de la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises ;

Sur proposition du Membre du Collège chargé de la Formation professionnelle ;

Après délibération ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le présent arrêté règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 127 de celle-ci.

Art. 2

Dans l'arrêté 2009/758 du Collège de la Commission communautaire française du 1^{er} avril 2010 relatif au subventionnement des centres agréés de formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises, l'annexe V est remplacée par ce qui suit :

« Annexe V. – Barèmes pour les chargés de cours

Les coûts horaires bruts des chargés de cours sont les suivants à dater du 1^{er} janvier 2018 :

1. Cours en apprentissage : 28,67 euros
2. Cours en formation de chef d'entreprise : 33,34 euros

Lorsque les chargé(e)s de cours sont des indépendant(e)s, ces barèmes sont augmentés de 50 %. Le montant de la TVA éventuellement applicable sur ces derniers est à charge du centre.

Ces montants sont indexés conformément aux règles applicables aux rémunérations de la fonction publique. ».

Art. 3

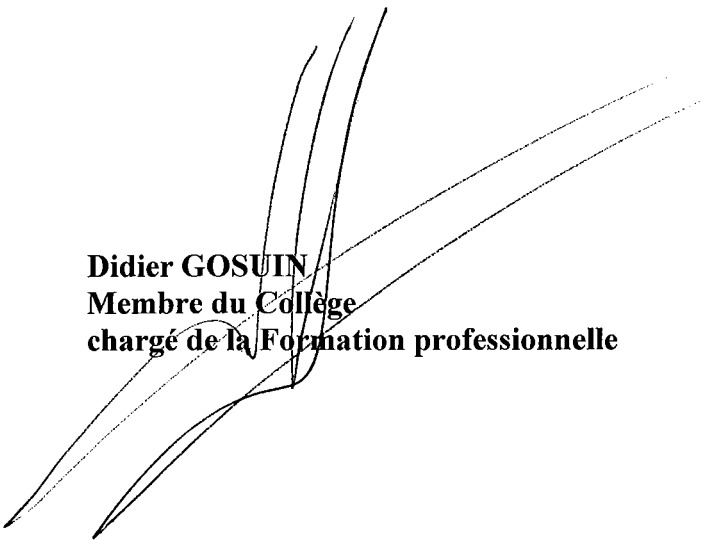
Le présent arrêté produit ses effets au 1^{er} janvier 2018.

Art. 4

Le Membre du Collège compétent en matière de Formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bruxelles, le ...

Par le Collège,



Didier GOSUIN
Membre du Collège
chargé de la Formation professionnelle

Fadila LAANAN
Présidente du Collège